

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 115 publié le 24 octobre 2016

Sommaire affiché du 24 octobre 2016 au 23 décembre 2016

SOMMAIRE

DRIEA / DIRIF

- arrêté n° 2016-046 du 21 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN306, dans le sens province-Paris, du PR 0+600 au 0+000, pour des travaux d'entretien et de démontage de hauts-mâts **durée** : chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du mardi 25 octobre à 21h30 au vendredi 28 octobre 2016 à 05h00
- arrêté inter-préfectoral n° 2016-047 du 21 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N.118 sens Paris-province PR+6+100 (Yvelines) au PR 7+700 (Essonne) pour des travaux d'entretien et de dépose de hauts mâts **durée** : Chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 24 octobre 2016 à 21h30 au mercredi 26 octobre 2016 à 5h00.
- arrêté inter-préfectoral n° 2016-048 du 21 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de liaison entre la RN6 dans le sens Paris-province et la RN104 extérieure, ainsi que la RN104 intérieure entre les PR 26+400 et 27+900, pour les travaux de sécurisation de l'ouvrage de la RN104, sur le territoire de la commune de Tigery. **Durée**: du 24 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus, du lundi au vendredi (hors week-end et jours fériés), de 09h00 à 16h00

DRCL

- arrêté n°2016/PREF/DRCL/741 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des délégués consulaires de l'Essonne
- arrêté n° 2016/PREF/DRCL/742 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne



ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/046

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN306, dans le sens province-Paris, du PR 0+600 au 0+000, pour des travaux d'entretien et de démontage de hauts-mâts

La Préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne.

Vu l'avis de la commune de Bièvres.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de démontage de hauts mâts sur la RN306, dans le sens province-Paris, du PR 0+600 au PR 0+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour les travaux sus-visés, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du mardi 25 octobre à 21h30 au vendredi 28 octobre 2016 à 05h00, la RN306 dans le sens province-Paris, du PR 0+600 au PR 0+000, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre:

- les usagers de la RN118 en direction de Paris sont déviés par la bretelle d'accès à l'autoroute A86 en direction de Versailles et Rouen, la direction de « Z.A Villacoublay », la sortie 4.1 sur l'autoroute A86 en direction de Créteil, la sortie 30a « Le Petit Clamart » et la RN 306 vers Paris ;
- les usagers de la RD533 sont déviés par la RD533 en direction de Bièvres, rue de Paris, la RD53 en direction Vélizy, la rue du petit Bièvres, jusqu'au rond-point de la Fraise, la RD117 en direction de l'autoroute A10(Paris), la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris, la bretelle d'accès à l'autoroute A86 en direction de Versailles et Rouen, la direction de Z.A Villacoublay. la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de Créteil, la sortie 30a « Le Petit Clamart » et la RN306 vers Paris.

ARTICLE 2:

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

- · Le Directeur de Cabinet de la préfète de l'Essonne,
- · Le Directeur des Routes Île-de-France.
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Îlede-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée aux :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- · Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- · Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne
- · Maires des communes de Bièvres et de Clamart.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France



PRÉFETE DE L'ESSONNE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE PRÉFET DES YVELYNES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/047

portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N.118 sens Paris-province PR+6+100 (Yvelines) au PR 7+700 (Essonne) pour des travaux d'entretien et de dépose de hauts mâts

La préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France),

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France,

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Clamart, de Bièvres et de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de dépose de hauts mâts sur la RN118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris-province du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, Yvelynes) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne),

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux sus-visés, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 24 octobre 2016 à 21h30 au mercredi 26 octobre 2016 à 5h00, la RN118 dans le sens Paris-province, du PR 6+100 au 7+000 dans les Yvelines et PR 0+000 à 7+700 dans l'Essonne est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-province au PR6+100 (département des Yvelines, échangeur de Vélizy) :
 - les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la province, l'autoroute A10 et l'autoroute A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau jusqu'au rond-point du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'autoroute A86 en direction de Créteil :
 - les usagers sont déviés par le collecteur RN118/A86, par l'autoroute A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'autoroute A6b en direction de la province, puis l'autoroute A10 et l'autoroute A126, la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10;
- pour la fermeture de la RN306 sens Paris-province depuis la RD906 venant de Clamart ; les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la province, puis l'autoroute A10 et l'autoroute A126, la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités ;
 - les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la province, puis l'autoroute A10 et l'autoroute A126, la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce :
 - les usagers sont déviés par le chemin du Chêne Rond, la rue du Val de Grâce, la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la province, puis l'autoroute A10 et l'autoroute A126, la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RD117 à Bièvres :
 - les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 et l'autoroute A10, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction de Versailles. Pour rejoindre la RN118, les usagers sont déviés par l'autoroute A126, la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10;

• pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :

les usagers sont déviés par la RN 118 sens province vers Paris, la bretelle de sortie RN444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126 et l'autoroute A10, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction de Versailles. Pour rejoindre la RN118, les usagers sont déviés par l'autoroute A126, la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rondpoint du Christ à Saclay et la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10.

ARTICLE 2:

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 dans le sens Paris-province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay et AGER Ouest U.E.R de Jouy en Josas – CEI de Jouy en Josas.

ARTICLE 4:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 6:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.
- · Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,

- · Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements Départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État ;

Une copie est adressée aux :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine,
- · Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- · Maires des communes D'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay.

Fait à Paris, le

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet des hauts-de-Seine et par délégation, pour le chef de Service Sécurité et Transport, Le chef du Département Sécurité, Circulation et Éducations Routières

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires,

Renée CARRIO

Fait à Créteil, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/048 2016/Tx/051b

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de liaison entre la RN6 dans le sens Paris-province et la RN104 extérieure, ainsi que la RN104 intérieure entre les PR 26+400 et 27+900, pour les travaux de sécurisation de l'ouvrage de la RN104, sur le territoire de la commune de Tigery

La préfète de *l'*Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu le décret du président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui

territorial,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne.

Vu l'arrêté préfectoral N° 16/PCAD/024 du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France.

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de sécurisation de l'ouvrage de franchissement de la RN6 par la RN104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation :

- sur la RN104 intérieure, entre les PR 26+400 et 27+900,
- sur la bretelle de liaison entre la RN6 en direction de la province et la RN104 extérieure, sur le territoire de la commune de TIGERY,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux sus-visés, du 24 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus, du lundi au vendredi (hors week-end et jours fériés), de 09h00 à 16h00 :

- une voie de la RN104 intérieure est interdite à la circulation PR 26+400 au PR 27+900, sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis le sens Paris-province de la RN6 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service,

Aussi, les usagers de la RN6 en direction de la province souhaitant emprunter la bretelle d'accès à la RN104 extérieure en direction de Troyes sont déviés par la RN104 intérieure jusqu'à la sortie n°27 en direction de Tigery puis en direction « Carré Sénart » et la RN104 extérieure en direction de l'A5 et de Troyes.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Elle est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER Est – UER de Brie-Comte-Robert - CEI de Brie-Comte-Robert.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en

vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

• Le directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne,

· le directeur de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne,

• le directeur des routes Île-de-France,

le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

• le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et la Seine-et-Marne. Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, et de Seineet-Marne,
- · maire de la commune de Tigery.

Fait à Melun, le 21/10/2016

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation, Le chef de service ingénierie durable,

Jean-Maurice LEMAITRE

Fait à Créteil, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2016/PRÉF/DRCL- 741 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des délégués consulaires de l'Essonne du 20 octobre au 2 novembre 2016

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la circulaire ministérielle du 11 août 2016 relative aux élections des délégués consulaires 2016;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les frais de propagande occasionnés par les élections des délégués consulaires sont à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

ARTICLE 2: Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches et des frais d'affichage.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé, peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un modèle de bulletin de vote par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle.

ARTICLE 3 : Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletins de vote

Forme:

- en une seule couleur sur le papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré :
- format 105 mm × 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- format 148 mm × 210 mm au format paysage pour les bulletins comportant de cinq à trente et un noms ;
- format maximum 210 mm x 297 mm au format paysage pour les bulletins comportant plus de trente et un noms ;
- · exclusivement recto.

Contenu:

- nom et prénom usuels ;
- le cas échéant, titres et décorations ;
- profession ou secteur d'activité;
- commune d'activité;
- le cas échéant, intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, ou mandat de la seule chambre territoriale ;
- la sous-catégorie professionnelle dans laquelle il se présente.

Les formats et les mentions des bulletins de vote pour le vote électronique peuvent s'écarter des dispositions ci-dessus à condition de garantir une stricte égalité entre les candidats.

Les circulaires

Forme:

- d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- format maximum 210 mm x 297 mm

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge sont interdites.

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A.713-9 (égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 %). En cas de mise sous plis automatisée, le nombre de bulletins de vote supplémentaire est au mois de 200.

ARTICLE 4 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

Les bulletins de vote :

-	le 1er mille:	121,05 €
-	le mille suivant :	15,10 €
_	la centaine suivante:	1,51 €

Les circulaires:

Circulaires imprimées recto:

_	le 1er mille:	122,80 €
_	le mille suivant :	25,20 €
_	la centaine suivante:	2,52 €

Circulaires imprimées en recto-verso:

_	le 1er mille :	149,77 €
_	le mille suivant:	32,30 €
_	la centaine suivante:	3,23 €

ARTICLE 5:

Tout candidat qui a recueilli au moins 5% des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de campagne par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

En cas de regroupement de candidatures par catégorie ou sous catégorie, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5% des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

ARTICLE 6:

La demande de remboursement est soit adressée à Madame la Préfète sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (factures correspondantes aux impressions des bulletins de vote, circulaires et affiches électorales accompagnées des documents imprimés libellés au nom du candidat, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat et éventuellement un acte de subrogation au profit de l'imprimeur).

L'ensemble des documents est à adresser ou déposer à la :

CITÉ ADMINISTRATIVE – PRÉFECTURE – CS 10701
Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL)
Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
(portes 107 ou 109)
Boulevard de France
91010 ÉVRY CEDEX

Après visa, la Préfète adresse au président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne la demande de remboursement.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par la préfète, la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne procède au paiement des sommes dues.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation, le Segrétaire général.

David PHILOT



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ n°2016/PRÉF/DRCL – 742 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Île-de-France et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne du 20 octobre au 2 novembre 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral et notamment l'article L.52-11-1;

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les frais de campagne occasionnés par les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie de région ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Le remboursement des frais de campagne constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

ARTICLE 2:

Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression d'un modèle des bulletins de vote, et éventuellement d'un modèle de circulaire, si celle-ci n'est pas diffusée par voie dématérialisée.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire, et d'un modèle de bulletin de vote par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle.

ARTICLE 3:

Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletin de vote.

Forme:

- en une seule couleur sur le papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- format 105 mm × 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- format 148 mm × 210 mm au format paysage pour les bulletins comportant de cinq à trente et un noms:
- format maximum 210 mm x 297 mm au format paysage pour les bulletins comportant plus de trente et un noms;
- exclusivement recto.

Contenu:

- · nom et prénom usuels ;
- le cas échéant, titres et décorations ;
- profession ou secteur d'activité;
- commune d'activité ;
- le cas échéant, intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, ou mandat de la seule chambre territoriale ;
- la sous-catégorie professionnelle dans laquelle il se présente.

Les formats et les mentions des bulletins de vote pour le vote électronique peuvent s'écarter des dispositions ci-dessus à condition de garantir une stricte égalité entre les candidats.

Les circulaires

Forme:

- d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- format maximum 210 mm x 297 mm

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge sont interdites.

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A.713-9 (égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 %). En cas de mise sous plis automatisée, le nombre de bulletins de vote supplémentaire est au mois de 200.

ARTICLE 4:

Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux candidats ou listes de candidats sont fixés comme suit :

Les bulletins de vote :

-	le 1er mille:	121,05€
_	le mille suivant :	15,10 €
_	la centaine suivante :	1,51 €

Les circulaires :

Circulaires imprimées recto:

_	le 1er mille :	122,80 €
_	le mille suivant :	25,20 €
_	la centaine suivante :	2,52 €

Circulaires imprimées en recto-verso:

_	le 1er mille:	149,77 €
_	le mille suivant:	32,30 €
_	la centaine suivante:	3,23 €

ARTICLE 5:

Les candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficient du remboursement des frais de campagne par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne.

En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

ARTICLE 6:

La demande de remboursement est soit adressée à la Préfète, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

À la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (factures correspondantes aux impressions des bulletins de vote, circulaires accompagnées des documents imprimés libellés au nom du candidat, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat et éventuellement un acte de subrogation au profit de l'imprimeur).

L'ensemble des documents est à adresser ou déposer à la :

CITÉ ADMINISTRATIVE - PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL)
Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
(portes 107 ou 109)
Boulevard de France
91010 Évry cedex

Après visa, la Préfète adresse au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne la demande de remboursement.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par la préfète, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne procède au paiement des sommes dues.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne.

our la present et par de legation Le Secrétaire genéral.

David PHILOT